

RÈGLEMENT NUMÉRO 214

RÉGISSANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Version administrative
incluant les amendements des règlements numéros
214-1, 214-2, 214-3, 221 et 214-4.

À sa séance ordinaire du 15 mars 2018, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

SECTION I – INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

Arbre de Noël : conifères ou feuillus naturels utilisés à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac de 64 litres : contenant d'un volume approximatif de 50 ou 64 litres, utilisé avec le bac de 360 litres et destiné à recevoir les surplus des matières récupérables.

2024, r. 214-4, a. 2.

Branche : ramification latérale de la tige ligneuse d'un arbre de diamètre maximal de 6 cm (2,5 pouces) et d'une longueur maximum de 1 mètre (3,5 pieds).

2021, r. 214-1, a. 2.

Brindille : petite branche d'un diamètre inférieur à 1 cm pouvant être cassée à la main, d'une longueur maximale de 30 cm.

Corridor scolaire : rues désignées comme telles par le ministère des Transports du Québec ou par une municipalité.

2021, r. 214-1, a. 3.

CRD : matières issues des secteurs de la construction, de la rénovation et de la démolition. Par exemple, le béton, le ciment, la brique, le gypse, le bardeau d'asphalte, les métaux, le bois, les plastiques, etc. sont des matières générées par le secteur des CRD.

2023, r. 214-2, a. 2.

Équipements admissibles : les équipements suivants selon le type de collecte :

a) Pour la collecte des matières récupérables, l'équipement admissible est le bac roulant de la MRC, d'un volume de 360 litres, de couleur bleue, ayant une prise européenne et destiné à recevoir les matières récupérables en pêle-mêle.

Des bacs de format inférieur à un volume de 360 litres peuvent être autorisés dans des cas exceptionnels.

De façon occasionnelle et jusqu'au 31 décembre 2025 seulement, les occupants d'unités desservies peuvent disposer à côté du bac roulant de 360 litres, les surplus de matières récupérables, dans un bac de 64 litres, des sacs de papier ou boîtes de carton de format similaire au bac de 64 litres.

2024, r. 214-4, a. 3-4.

b) Pour la collecte des résidus ultimes, l'équipement admissible est le bac roulant de la MRC, d'un volume maximal de 360 ou 240 litres, avec prise européenne, identifié par le logo de la MRC, de couleur noire ou ayant reçu un sceau de conformité de la MRC, notamment le bac vert homologué avant 2020.

Des bacs de format inférieur à un volume de 240 litres peuvent être autorisés dans des cas exceptionnels.

2023, r. 214-2, a. 3-6, 2024, r. 214-4, a. 5.

c) Pour la collecte des résidus alimentaires, l'équipement admissible est le bac roulant de la MRC, d'un volume de 120, 240 ou de 360 litres, identifié par le logo de la MRC, de couleur brune, ayant une prise européenne et destiné à recevoir les résidus alimentaires en pêle-mêle.

2023, r. 214-2, a. 7, 2024, r. 214-4, a. 6-7.

- d) Pour la collecte des résidus verts, l'équipement admissible est :
- le sac de papier biodégradable;
 - le bac roulant de format maximal de 360 litres ayant une prise européenne, de couleur autre que noire, bleue ou brune;
 - poubelle fermée étanche d'une capacité maximale de 100 litres munie de poignées extérieures, dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant.

2023, r. 214-2, a. 8, 2024, r. 214-4, a. 8.

e) Sous réserve de toute disposition d'un règlement municipal, certaines unités résidentielles multilogements peuvent utiliser des conteneurs à titre d'équipement pour les collectes des résidus ultimes, des matières récupérables et des résidus alimentaires, et ce, selon les spécifications du tableau en Annexe I et des articles 12, 13, 14 et 15 du présent règlement. Le format des conteneurs doit être de capacité suffisante pour contenir les résidus et ou matières produites entre deux enlèvements. Des coûts supplémentaires s'appliquent pour les conteneurs de résidus ultimes.

2023, r. 214-2, a. 9, 2024, r. 214-4, a. 9-11.

f) Sous réserve de toute disposition d'un règlement municipal, à la suite du dépôt d'une demande auprès de leur municipalité et de l'acceptation de payer les coûts supplémentaires, si applicable, pour le service, les unités industrielles, commerciales ou institutionnelles peuvent utiliser des conteneurs à titre d'équipement pour les collectes des résidus ultimes, des matières récupérables et des résidus alimentaires. Le format des conteneurs doit être de capacité suffisante pour contenir les résidus et ou matières produites entre deux enlèvements.

2024, r. 214-4, a. 12-15.

g) Sous réserve de toute disposition d'un règlement municipal, à la suite du dépôt d'une demande auprès de leur municipalité et de l'acceptation de payer les coûts supplémentaires, si applicable, pour le service, les unités résidentielles, industrielles, commerciales ou institutionnelles peuvent utiliser des conteneurs semi-enfouis à titre d'équipement pour les collectes des résidus ultimes, des matières récupérables et des résidus alimentaires. Le format des conteneurs semi-enfouis doit être de capacité suffisante pour contenir les résidus et ou matières produites entre deux enlèvements.

2024, r. 214-4, a. 16-19.

h) Une municipalité peut autoriser l'installation d'un conteneur à la suite de l'autorisation des municipalités afin de respecter l'application du règlement d'urbanisme et de l'approbation de la MRC pour les formats et le nombre de conteneurs requis

2021, r. 214-1, a. 4.

Conteneur : contenant réutilisable de format variable et dont la levée se fait par chargement frontal et mécaniquement, à l'aide d'un équipement approprié.

Conteneur standard (hors-sol) : Un conteneur de format variable, à chargement frontal, hors-sol.

2021, r. 214-1, a. 5.

Conteneur ou contenant semi-enfoui, chargement frontal : Un conteneur de format variable, à chargement frontal, pourvu d'infrastructures permettant d'enfouir une partie du conteneur ou du contenant.

2021, r. 214-1, a. 5, 2023, r. 214-2, a. 10.

Abrogé.

2021, r. 214-1, a. 5, 2023, r. 214-2, a. 10., 2024, r. 214-4, a. 20.

Conteneur mixte : Un conteneur de format variable, pourvu de deux sections, une section pour la collecte des matières récupérables et une section pour les résidus ultimes.

2021, r. 214-1, a. 5., 2024, r. 214-4, a. 21.

Conteneur pour vêtements et textiles (boîte de dons) : contenant destiné uniquement à la collecte de vêtements et de textiles et identifié à un organisme dûment accrédité par la MRC ou identifié par le logo de la MRC.

2021, r. 214-1, a. 6.

Écocentre : centre de réception de matériaux de rénovation et construction, RDD, matériel informatique et électronique, articles usagés, matériaux secs, encombrants, résidus verts, pneus, métal, désigné par la MRC, et points de service pour la responsabilité élargie des producteurs.

2021, r. 214-1, a. 7.

Écoboutique : centre de vente de meubles, d'articles usagés, de matériaux de rénovations et de construction apportés à l'écocentre.

2021, r. 214-1, a. 8.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Enlèvement : l'action de ramasser les matières résiduelles situées au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions appropriés.

Entrepreneur : corporation ou société légalement constituée ayant conclu avec la MRC un contrat.

Feuilles et chaume : feuilles, chaume, ballots de paille, foin, épis de maïs, brindilles, de divers arbres, arbustes décoratifs des coupes annuelles (cèdres).

2021, r. 214-1, a. 9, 2023, r. 214-2, a. 11.

ICI : Unités où s'exercent des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

2021, r. 214-1, a. 10.

Matières récupérables : contenants, emballages et imprimés en papier, carton, plastique, verre ou métal.

2021, r. 214-1, a. 11., 2024, r. 214-4, a. 22.

Matières organiques : toute matière biodégradable pouvant être transformée sous l'action de bactéries ou autrement. Cette matière comprend notamment les résidus alimentaires issus des secteurs résidentiels, commerciaux et institutionnels, les résidus verts, les résidus d'industrie agroalimentaires ainsi que les boues agroalimentaires, les boues d'usines d'épuration ou provenant de fosses septiques.

2024, r. 214-4, a. 23.

Matières résiduelles : tous résidus, matières résiduelles destinées à être soumises à une méthode de traitement ou d'élimination. Elles incluent d'une façon non limitative les matières récupérables recyclables, les résidus ultimes et volumineux, matières organiques, résidus verts,

matériaux de construction et de rénovation, RDD, TIC, vêtements, etc.

2021, r. 214-1, a. 12, 2024, r. 214-4, a. 24-25.

MRC : la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville.

Municipalité : une municipalité locale du territoire de la MRC.

Point d'enlèvement : point localisé en façade de l'unité à desservir, en bordure de la rue ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci ou tout autre lieu autorisé par la réglementation municipale ou lieu désigné par la MRC où doivent être déposées les contenants admissibles.

Résidus alimentaires : Matière résiduelle d'origine végétale ou animale qui résulte de la préparation ou de la consommation d'aliments issus des secteurs résidentiels, commerciaux et institutionnels.

2024, r. 214-4, a. 26.

Résidus ultimes : les déchets solides selon le sens donné à cette expression par le sous-paragraphe e) du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 3.2), ainsi que les résidus volumineux.

Sont spécifiquement exclus de la définition de résidus ultimes, les articles suivants :

- Les CRD;
- les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation tels que les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière, qui ne peuvent être déposés dans des contenants admissibles;
- les résidus provenant d'industries et de commerces qui sont non assimilables à des résidus d'origine ultime;
- les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 15.2) ainsi que tout matériel explosif (incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.);
- les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;
- les carcasses d'animaux;
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures;
- les fumiers et boues de toute nature;
- les déchets biomédicaux;
- tout résidu liquide;
- les matières organiques;
- les résidus verts;
- les matières récupérables;
- les TIC;
- les feuilles et le chaume;
- les branches;
- les arbres de Noël;
- les appareils réfrigérants;
- les plastiques agricoles;
- toutes nouvelles matières assujetties à une REP (Responsabilité élargie des producteurs).

2021, r. 214-1, a. 13, 2023, r. 214-2, a. 12, 2024, r. 214-4, a. 28-30.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : matières ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au cours d'activités domestiques correspondant aux définitions de résidus corrosifs, inflammables, lixiviables, réactifs, toxiques. Résidus dangereux d'origine domestique comprenant de façon non limitative, acides, base, solvant, peinture, huile aérosol, médicaments, piles, chlore, bonbonnes de propane, pneus, ampoules, fluocompactes, batteries, produits ménagers, etc.

Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC) : comprend l'ensemble des résidus de technologies de l'information et des communications assujettis au Règlement de la responsabilité élargie des producteurs (REP).

2021, r. 214-1, a. 14.

Résidus verts : résidus organiques constitués des résidus d'horticulture et d'entretien paysager, de jardinage d'herbe.

2021, r. 214-1, a. 15.

Résidus volumineux : résidus d'origine domestique d'une dimension supérieure à 1 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, pouvant être chargés dans le camion effectuant la collecte des volumineux, excluant les miroirs, vitre et objets en verre, les matériaux de construction et les matières assujetties à une REP.

2024, r. 214-4, a. 31.

Unité desservie : pour les fins de la collecte des résidus ultimes et volumineux, chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, chaque logement d'un immeuble multilogements et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale ainsi que chaque unité d'occupation résidentielles, institutionnelle, commerciales et industrielle desservie par conteneur lorsqu'un immeuble à desservir en est muni à l'exception des unités desservies par un conteneur conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

2024, r. 214-4, a. 32.

Pour les fins de la collecte des matières récupérables, chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, chaque logement d'un immeuble multilogements et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale ainsi que chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciales et industrielle desservie par conteneur lorsqu'un immeuble à desservir en est muni.

2024, r. 214-4, a. 33.

Pour les fins de la collecte des résidus alimentaires, chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, chaque logement d'un immeuble multilogements et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale ainsi que chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle desservie par conteneur lorsqu'un immeuble à desservir en est muni à l'exception des unités desservies par un conteneur conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.

2023, r. 214-2, a. 13, 2024, r. 214-4, a. 34.

Pour les fins de la collecte des résidus verts : chaque unité d'occupation résidentielle, chaque immeuble multilogements et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale.

2024, r. 214-4, a. 35.

Pour les fins de la collecte des arbres de Noël : chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, chaque logement d'un immeuble multilogements et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale.

Pour les fins de la collecte des branches : chaque unité d'occupation résidentielle, chaque immeuble multilogements et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale.

Pour les fins de l'utilisation de l'écocentre : chaque unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, chaque logement d'un immeuble multilogements et chaque immeuble public désigné par une municipalité locale.

2021, r. 214-1, a. 16.

SECTION II – ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FRÉQUENCE DES COLLECTES

2. Pour l'ensemble des unités desservies par bac roulant ou par conteneur, l'enlèvement des matières résiduelles s'effectue conformément au contrat et ses amendements.

Les frais supplémentaires pour un deuxième enlèvement hebdomadaire effectué sur demande sont à la charge du propriétaire de l'unité.

2021, r. 214-1, a. 17, 2023, r. 214-2, a. 14.

SECTION III – DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES ÉQUIPEMENTS

DISPOSITION DES BACS

3. Pour être enlevées, les matières résiduelles doivent être préparées et déposées, au point d'enlèvement au jour prévu au calendrier diffusé sur le site web de la MRC, selon le type de matières résiduelles, et ce, en respect des modalités de disposition spécifiques à chaque matière résiduelle. De plus, les équipements admissibles doivent être distancés les uns des autres de minimum un mètre entre chaque contenant et de tout obstacle.

Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de déposer des matières résiduelles un autre jour que le jour prévu pour l'enlèvement de ces matières ou ailleurs qu'au point d'enlèvement ou de ne pas respecter une distance d'un mètre entre chaque contenant admissible et obstacle est prohibé et constitue une infraction.

2023, r. 214-2, a. 15-16.

DISPOSITION DES MATIÈRES

4. Pour être enlevées, les matières résiduelles doivent être déposées dans des équipements admissibles selon le type de résidus et de matières, et ce, suivant les définitions incluses à l'article 1. De plus, les matières doivent être déposées dans le bac rattaché à l'immeuble d'où proviennent les matières résiduelles.

Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de déposer au point d'enlèvement des matières résiduelles dans des équipements autres que des contenants admissibles ou de disposer de ces matières dans un bac ou un conteneur autre que celui rattaché à l'immeuble d'où proviennent les matières résiduelles est prohibé et constitue une infraction.

Tout contenant admissible doit être maintenu propre et en bon état.

4.1. Le fait, par tout propriétaire d'une unité desservie, de ne pas mettre d'équipements admissibles pour la collecte des matières récupérables à la disposition de ses locataires, de ne pas fournir d'équipement admissible en quantité suffisante ou d'en empêcher l'accès est prohibé et constitue une infraction.

2021, r. 214-1, a. 18, 2024, r. 214-4, a. 36.

4.2. Le fait, par tout propriétaire d'une unité desservie, de ne pas mettre d'équipements admissibles pour la collecte des résidus alimentaires à la disposition de ses locataires, de ne pas fournir d'équipement admissible en quantité suffisante ou d'en empêcher l'accès est prohibé et constitue une infraction.

2021, r. 214-1, a. 18, 2024, r. 214-4, a. 37.

4.3. Le fait, par tout propriétaire d'une unité desservie, de ne pas mettre d'équipements admissibles pour la collecte des résidus ultimes à la disposition de ses locataires ou de ne pas fournir en quantité suffisante, d'en empêcher l'accès est prohibé et constitue une infraction.

2021, r. 214-1, a. 18, 2024, r. 214-4, a. 38.

4.4. Les boues de fosses septiques, qu'elles soient desservies ou non par le service de vidange dispensé par la MRC, doivent être acheminées au Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation de la SÉMECS, situé à Varennes, pour y être traitées et valorisées.

2024, r. 214-3, a. 1.

Cette obligation est imposée au propriétaire de cette unité et à toute personne qui collecte et transporte ces matières moyennant contrepartie pour l'unité d'occupation qui génère ces matières.

2024, r. 214-3, a. 2.

4.5. Si, lors de la vidange d'une fosse septique ou à la suite de l'analyse prévue à l'article 4.6 du présent règlement, la présence d'une matière dangereuse susceptible de nuire au bon fonctionnement du Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation de la SÉMECS est constatée à l'intérieur de ladite fosse, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, et à ses frais, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q 2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les 15 jours suivant la réception d'un avis de constatation de la présence de matières dangereuses dans la fosse septique.

2024, r. 214-3, a. 3.

4.6. Lorsque le fonctionnaire désigné a des motifs de soupçonner qu'une fosse septique contient une matière dangereuse susceptible de nuire au bon fonctionnement du Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation de la SÉMECS, il peut faire procéder à une analyse en laboratoire visant à déterminer si la fosse contient ou non une matière dangereuse et à en déterminer la nature.

Lorsque l'analyse en laboratoire révèle que la fosse septique ne contient pas telle matière, la MRC en assume les frais.

Lorsque l'analyse en laboratoire révèle que la fosse septique contient telle matière, les frais reliés à cette analyse doivent être remboursés à la MRC par le propriétaire du bâtiment assujéti.

2024, r. 214-3, a. 4.

ACCESSIBILITÉ AUX ÉQUIPEMENTS

5. Au jour prévu pour l'enlèvement, tout propriétaire ou occupant doit s'assurer que les matières résiduelles provenant d'une unité desservie par des bacs roulants ou par conteneur sont accessibles en tout temps aux camions et autres pièces d'équipements nécessaires aux opérations d'enlèvement.

DÉPÔT DES VOLUMINEUX EN BORDURE DE RUE

6. Le propriétaire ou l'occupant d'une unité desservie qui désire déposer des résidus volumineux pour l'enlèvement, doit les placer en bordure de rue, avant 7 heures, le jour prévu pour l'enlèvement.

Lorsque l'enlèvement s'effectue le même jour qu'une autre collecte, les volumineux doivent être déposés à un mètre du bac.

Lorsque l'unité est desservie par conteneur pour les résidus ultimes, les volumineux peuvent être déposés à un mètre du conteneur avant 7 heures, le jour prévu pour l'enlèvement en informant la MRC des matières à ramasser ou en bordure de rue. En aucun cas, les volumineux ne peuvent être déposés dans le conteneur.

2021, r. 214-1, a. 19, 2023, r. 214-2, a. 17, 2024, r. 214-4, a. 39.

HEURE D'ENLÈVEMENT

7. Tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie doit déposer les contenants admissibles pour l'enlèvement des matières résiduelles au point d'enlèvement avant 7 heures, le jour prévu pour l'enlèvement spécifique de cette matière.

HEURE DE DÉPÔT DES ÉQUIPEMENTS EN BORDURE DE RUE

8. Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de déposer des équipements pour l'enlèvement des matières résiduelles au point d'enlèvement avant 19 heures le soir précédant le jour prévu pour l'enlèvement de ces matières ou de laisser au point d'enlèvement tout équipement vidé de son contenu après 23 heures le jour de l'enlèvement, est prohibé et constitue une infraction.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTENEURS

9. Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, d'utiliser des conteneurs fabriqués de matériaux combustibles, qui sont perméables, sales ou rouillés est prohibé et constitue une infraction.

9.1 L'entretien d'un conteneur semi-enfoui est à la charge du propriétaire.

2023, r. 214-2, a. 18.

9.2 L'entretien d'un conteneur hors sol acheté par un propriétaire est à la charge de ce dernier.

2023, r. 214-2, a. 18.

9.3 L'entretien d'un conteneur en location avec la MRC est à la charge de cette dernière, qui peut prendre entente avec le fournisseur.

2023, r. 214-2, a. 18.

COUVERCLE DES CONTENEURS

10. Le propriétaire ou l'occupant d'une unité desservie doit s'assurer que le couvercle du conteneur situé sur le terrain de cette unité est fermé en tout temps.

DISPOSITION DES VOLUMINEUX

11. Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de ne pas disposer les résidus volumineux à être enlevés de façon à assurer leur enlèvement sécuritaire, notamment en ne démontant pas les balançoires, les tables de pique-nique, en omettant de rouler et attacher les tapis et les toiles de piscines, enlever le sable de filtre de piscine en omettant de retirer les mécanismes de fermeture ou de les rendre inopérants et en ne retirant pas les portes, constitue une infraction.

2021, r. 214-1, a. 20.

SECTION IV – QUANTITÉ ACCEPTÉE PAR POINT D'ENLÈVEMENT

QUANTITÉ DE RÉSIDUS SELON LE TYPE DE COLLECTE

12. Pour les unités résidentielles desservies, nul ne peut déposer au point d'enlèvement, un volume de résidus ultimes supérieur à 360 litres par unité à desservir, et ce, pour un maximum de 100 kg par bac roulant (soit l'équivalent d'un bac roulant par unité résidentielle), sous réserve de l'article 15.

Pour les unités desservies où s'exercent des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles, nul ne peut déposer au point d'enlèvement, un volume de résidus ultimes supérieur à 1 080 litres (soit l'équivalent de trois bacs de 360 litres par unité).

Pour les unités desservies où s'exercent des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles, nul ne peut déposer au point d'enlèvement, un volume de résidus alimentaires supérieur à 1 080 litres (soit l'équivalent de trois bacs de 360 litres par unité).

2021, r. 214-1, a. 21, 2024, r. 214-4, a. 40-41.

13. Les résidus volumineux déposés simultanément au point d'enlèvement ne sont pas considérés aux fins des restrictions imposées à l'article 12.

14. Pour les matières récupérables, les branches et les arbres de Noël, il n'y a pas de limite de volume par point d'enlèvement.

2024, r. 214-4, a. 42.

CAS D'EXCEPTION – QUANTITÉ PAR POINT D'ENLÈVEMENT

- 15.** La quantité acceptée au point de collecte pour les résidus ultimes et les résidus alimentaires pourra être supérieure à la quantité de l'article 12, sous réserve :
- de l'autorisation de la MRC confirmant le besoin supplémentaire en équipement;
 - et de la participation aux collectes et services de valorisation des matières résiduelles.

Cas d'exception :

- Les unités résidentielles et institutionnelles, les familles d'accueil, les garderies en milieu familial, les maisons pour personnes âgées de plus de six chambres, les familles nombreuses comprenant huit occupants et, plus les personnes avec des conditions médicales particulières;
- Les unités multilogements résidentielles qui déposent leurs résidus ultimes dans un conteneur et donc le point d'enlèvement est en cour arrière;
- Les unités industrielles, commerciales ou institutionnelles qui déposent leurs résidus ultimes et/ou résidus alimentaires dans un conteneur et dont le point d'enlèvement est en cour arrière.

2021, r. 214-1, a. 22, 2023, r. 214-2, a. 19, 2024, r. 214-4, a. 43-47.

LOCALISATION DES CONTENEURS

- 16.** Tout conteneur doit être localisé et installé en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité à un endroit accessible en tout temps aux véhicules utilisés par l'entrepreneur pour l'enlèvement des matières résiduelles.

2023, r. 214-2, a. 20.

POIDS MAXIMAL PAR CONTENANT ADMISSIBLE

- 17.** Le poids maximal pour les bacs roulants de 240 ou 360 litres ne doit pas excéder 100 kg par bac roulant.

Le poids maximal pour les autres équipements admissibles, exception faite des conteneurs, ne doit pas excéder 25 kg par équipement.

SECTION V – EXCLUSION AU CONTRAT RÉGIONAL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

EXCLUSION À L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS ULTIMES

2024, r. 214-4, a. 48.

- 18.** Toute unité desservie où s'exercent des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles qui doit utiliser un conteneur en vertu de l'article 12 du présent règlement ou qui désire volontairement avoir recours à un conteneur peut être exclue des services d'enlèvement des résidus ultimes ou des matières organiques en fournissant la preuve écrite qu'un service équivalent ou supérieur lui est rendu par une entreprise privée.

2021, r. 214-1, a. 23, 2023, r. 214-2, a. 21, 2024, r. 214-4, a. 49.

CONTRAT EXTERNE AU SERVICE DE LA MRC

- 19.** Tout fournisseur de service, autre que la MRC, qui désire contracter ou renouveler un contrat de service d'enlèvement, de transport ou de traitement d'une matière régie par le présent règlement avec une unité d'occupation résidentielle doit, avant la signature d'un premier contrat ou dans le mois de la date servant à informer le non-renouvellement du contrat en cours, faire

signer le formulaire de l'Annexe II au propriétaire de cette unité d'occupation et le remettre à la MRC dans les 15 jours de sa signature.

Il en est de même pour tout fournisseur de service, autre que la MRC, qui désire contracter ou renouveler un contrat de service d'enlèvement, de transport ou de traitement des matières récupérables avec une unité d'occupation desservie où s'exercent des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles.

2021, r. 214-1, a. 24, 2024, r. 214-4, a. 50.

SECTION V.1 - Traitement des matières organiques des ICI

2021, r. 214-1, a. 25.

19.1 À compter du 1^{er} janvier 2026, toutes les matières organiques générées par les unités du secteur ICI du territoire de la MRC, qu'elles soient desservies ou non par le service de collecte dispensé par la MRC, doivent être acheminées au Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation de la SÉMECS, situé à Varennes, pour y être traitées.

Cette obligation est imposée à l'occupant de cette unité et à toute personne qui collecte et transporte ces matières moyennant contrepartie pour l'unité d'occupation qui génère ces matières.

2021, r. 214-1, a. 26, 2023, r. 214-2, a. 22.

19.2 Il revient à chaque unité du secteur ICI de choisir les modalités de collecte et de transport des matières organiques qu'elle génère pour les acheminer au Centre de traitement de la SÉMECS. Elle peut utiliser les services de la MRC, s'ils sont rendus disponibles et aux conditions qu'elle détermine.

2021, r. 214-1, a. 26.

19.3 L'obligation édictée au paragraphe 19.1 ne s'applique pas aux matières organiques provenant d'activités agricoles ou industrielles du domaine de l'agroalimentaire.

2021, r. 214-1, a. 26.

SECTION VI – ÉCOCENTRE

TARIFICATION

20. Tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie qui désire se départir de matières acceptées à l'écocentre doit en disposer à l'Écocentre Marguerite-D'Youville, en acquittant le tarif fixé par la MRC.

SECTION VII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCREDITATION DES RÉCUPÉRATEURS DE VÊTEMENTS ET DE TEXTILES SUR LE TERRITOIRE

21. Seule une personne accréditée en vertu de la présente section est autorisée à installer sur un terrain un contenant destiné à recevoir des vêtements usagés et des textiles. Un tel contenant ne peut être installé sur le domaine public qu'avec l'accord préalable de la municipalité locale. La présente section ne s'applique pas à la réception de vêtements usagés et de textiles dans un bâtiment.

22. Pour être admissibles, les personnes doivent :

1. être un organisme à but non lucratif, dûment enregistré auprès des autorités compétentes, œuvrer notamment dans la récupération des vêtements et avoir un statut d'organisme communautaire et/ou de bienfaisance;
2. avoir une place d'affaires sur le territoire de la municipalité desservie faisant partie de la MRC;

3. redistribuer les vêtements destinés au réemploi ou à la réutilisation prioritairement sur le territoire de la MRC;
4. être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Est aussi admissible et accréditée la MRC.

CRITÈRES D'ACCRÉDITATION

- 23.** Afin de recevoir son accréditation, l'organisme nommé au premier alinéa de l'article 21 doit :
1. fournir à la MRC par écrit les documents attestant qu'il répond aux critères d'admissibilité;
 2. fournir par écrit l'accord de tout propriétaire pour tout contenant de récupération de vêtements et textiles qui se trouve ou pourrait se trouver sur le territoire; l'accord doit être signé par une personne dûment autorisée à le signer, preuve à l'appui, et doit comprendre une clause de responsabilité du propriétaire relativement à la propriété ainsi qu'une clause spécifiant que le propriétaire est responsable de tout problème de conformité relativement à un ou plusieurs contenants situés ou à installer sur sa propriété;
 3. fournir le permis de l'autorité municipale, si exigé;
 4. s'engager, par écrit, à fournir annuellement, à la MRC, preuve à l'appui un registre des quantités mises en valeur (réemploi, recyclage) de chaque catégorie de matières valorisées, et ce, selon les catégories suivantes :
 - vêtements;
 - textiles;
 - meubles;
 - équipement de sport;
 - TIC;
 - autres.

ANNULATION DE L'ACCRÉDITATION

24. Le non-respect d'un engagement de l'organisme ou d'une disposition du présent règlement ou de la réglementation municipale applicable peut entraîner l'annulation d'une accréditation ou la révocation d'un permis pour un ou des contenants à vêtements et textiles.

RESPONSABLE DE L'ACCRÉDITATION

25. Un certificat d'accréditation est émis et signé par le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC ou une personne qu'il désigne.

SECTION VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MATIÈRES À CÔTÉ DES CONTENANTS

26. Le fait, par tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie, de permettre que tout type de résidus s'échappe d'un contenant admissible est prohibé et constitue une infraction.

COMMERCE D'ALIMENTATION

27. L'exploitant d'un commerce d'alimentation, de restauration ou tout autre type de commerce œuvrant avec des denrées périssables qui a besoin de plus d'une collecte par semaine doit avoir recours à des services privés pour l'enlèvement des matières organiques, en conformité avec la section IV du présent règlement.

2023, r. 214-2, a. 23.

SECTION IX – DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

28. Abrogé.

2023, r. 221, a. 11.

DISPOSITIONS PÉNALES

29. Toute personne qui dépose des matières exclues de la définition de résidus ultimes prévues à l'article 1 du présent règlement aux fins de l'enlèvement de ces résidus pour fins d'élimination, commet une infraction et est passible d'une amende :

- de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale si la matière est un résidu domestique dangereux;
- de 200 \$ à 500 \$ pour une personne physique et de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne morale si la matière doit être déposée dans une collecte ou service de valorisation.

2021, r. 214-1, a. 27, 2024, r. 214-4, a. 51.

30. Toute personne qui dépose des matières autres que des matières récupérables dans le contenant admissible pour la récupération des matières récupérables, pour fins de l'enlèvement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une personne physique et de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne morale.

2024, r. 214-4, a. 52.

31. Toute personne qui dépose des matières autres que des résidus alimentaires dans le contenant admissible pour la récupération des résidus alimentaires, pour fins de l'enlèvement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une personne physique et de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne morale.

2024, r. 214-4, a. 53.

31.1 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.1, 4.2 ou 4.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ s'il est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

2023, r. 214-2, a. 24.

32. Quiconque contrevient à l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$. En cas de récidive, ce montant est doublé.

2023, r. 214-2, a. 25.

33. Sous réserve des articles 29 à 32, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Pour toute récidive, le montant minimal et le montant maximal prescrits pour chaque catégorie de contrevenants sont automatiquement doublés.

33.1 Malgré ce qui précède, toute personne qui contrevient à l'article 19.1 commet une infraction et est passible d'une amende, pour une première infraction de 500 \$. Pour toute récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$.

Chaque collecte que la personne en défaut achemine ailleurs qu'au Centre de traitement de la SÉMECS constitue une infraction distincte.

2021, r. 214-1, a. 28, 2023, r. 214-2, a. 26.

33.2. Le propriétaire d'un immeuble dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière municipal peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise à l'emplacement de son immeuble, et ce, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a personnellement commis l'infraction.

2021, r. 214-1, a. 28.

ABROGATION

34. Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 185 sur les activités régionales de gestion des matières résiduelles*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion le : 8 février 2018
Adoptée le : 15 mars 2018
Entrée en vigueur le :
Modifié par : 214-1 adopté le 17-06-2021
 214-2 adopté le 12-10-2023
 214-3 adopté le 17-01-2024
 214-4 adopté le 12-12-2024

ANNEXE I

2021, r. 214-1, a 29, 2024, r. 214-4, a. 54-56.

Nombre d'unités d'occupation résidentielles / multilogements	Format maximal recommandé— Conteneur standard hors sol		
	Résidus ultimes	Matières récupérables	Résidus alimentaires
8 unités multilogements isolées	2 verges	4 verges	2 verges
9 à 12 unités multilogements jumelées	4 verges	8 verges	4 verges
13 à 20 unités multilogements isolées ou jumelées	6 verges	8 verges	4 verges
20 à 24 unités multilogements isolées ou jumelées	8 verges	8 verges	4 verges
25 unités multilogements et plus isolées ou jumelées	8 verges	8 verges	4 verges

ANNEXE II
2024, r. 214-4, a. 57.

Formulaire de consentement

Je, _____, propriétaire de l'immeuble situé au _____, en la ville de _____, désire contracter avec l'entreprise _____ pour le service de collecte des matières résiduelles, et ce, pour la durée allant du _____ 20__ au _____ 20__.

Je comprends que ma municipalité, conformément à la réglementation en vigueur, continuera à appliquer la taxe pour le service de collecte des matières résiduelles, si applicable.

Signé à _____, le _____

Doit être retourné dans les 15 jours de la signature aux bureaux de la MRC situés au :

Service de l'environnement
609, route Marie-Victorin
Verchères (Québec) J0L 2R0
Fax : 450 583-6575